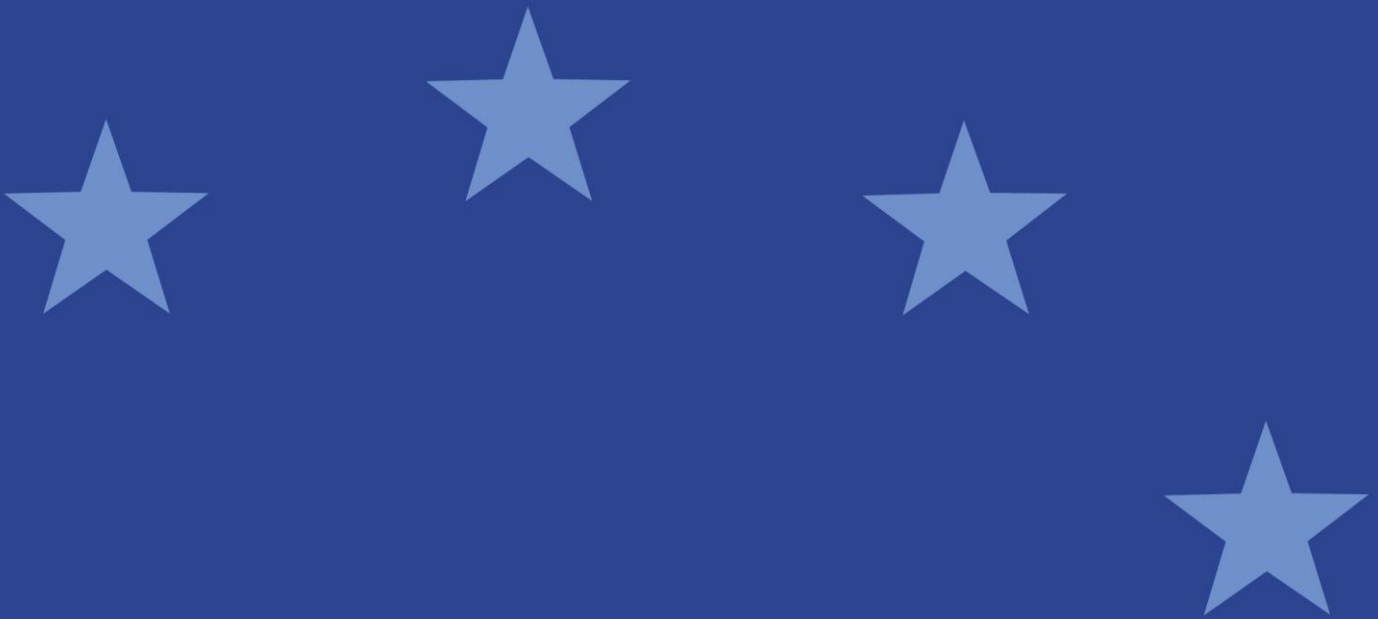




# Orientations

**Accès des DCT aux flux de transaction des contreparties centrales et des plates-formes de négociation**



## Table des matières

1	Champ d'application.....	3
2	Définitions .....	4
3	Objet .....	5
4	Obligations de conformité et de déclaration.....	6
4.1	Statut des orientations.....	6
4.2	Obligations de déclaration .....	6
5	Orientations.....	7
5.1	Risques juridiques .....	7
5.2	Risques financiers .....	8
5.3	Risques opérationnels.....	8

# 1 Champ d'application

## Qui?

1. Les présentes orientations s'appliquent aux autorités compétentes des contreparties centrales et des plates-formes de négociation.

## Quoi?

2. Les présentes orientations concernent les risques à prendre en considération par une contrepartie centrale ou une plate-forme de négociation lors de la réalisation d'une évaluation exhaustive des risques à la suite d'une demande d'accès au flux de transactions de la contrepartie centrale ou de la plate-forme de négociation.

## Quand?

3. Les présentes orientations s'appliquent après expiration d'un délai de deux mois après leur publication sur le site internet de l'ESMA dans toutes les langues officielles de l'UE.

## 2 Définitions

4. Sauf indication contraire, les termes utilisés dans les présentes orientations s'entendent au sens du règlement (UE) n° 909/2014. En outre, les définitions suivantes s'appliquent:

<i>CE</i>	Commission européenne
<i>ESMA</i>	Autorité européenne des marchés financiers
<i>UE</i>	Union européenne
<i>Règlement (UE) n° 909/2014</i>	Règlement (UE) n° 909/2014 du Parlement européen et du Conseil concernant l'amélioration du règlement de titres dans l'Union européenne et les dépositaires centraux de titres, et modifiant les directives 98/26/CE et 2014/65/UE ainsi que le règlement (UE) n° 236/2012
<i>Règlement (UE) n° 1095/2010</i>	Règlement (UE) n° 1095/2010 du Parlement européen et du Conseil du 24 novembre 2010 instituant une Autorité européenne de surveillance (Autorité européenne des marchés financiers), modifiant la décision n° 716/2009/CE et abrogeant la décision 2009/77/CE de la Commission

### **3 Objet**

5. Les présentes orientations visent à préciser les risques à prendre en considération par une contrepartie centrale ou une plate-forme de négociation lors de la réalisation d'une évaluation exhaustive des risques à la suite d'une demande d'accès au flux de transactions de la contrepartie centrale ou de la plate-forme de négociation.

## 4 Obligations de conformité et de déclaration

### 4.1 Statut des orientations

6. Le présent document contient des orientations émises en vertu de l'article 16 du règlement (UE) n° 1095/2010. Conformément à l'article 16, paragraphe 3, du règlement (UE) n° 1095/2010, les autorités compétentes et les acteurs des marchés financiers doivent tout mettre en œuvre pour respecter les orientations et recommandations.
7. À cette fin, les autorités compétentes auxquelles s'adressent les présentes orientations les respectent en les intégrant dans leurs pratiques de surveillance.

### 4.2 Obligations de déclaration

8. Les autorités compétentes auxquelles s'adressent les présentes orientations doivent notifier à l'ESMA si elles les respectent ou entendent les respecter, ainsi que les raisons d'un éventuel non-respect, dans un délai de deux mois à compter de la date de leur publication sur le site internet de l'ESMA dans toutes les langues officielles de l'UE, à l'adresse [CSDR.Notifications@esma.europa.eu](mailto:CSDR.Notifications@esma.europa.eu). En l'absence de réponse dans le délai imparti, les autorités compétentes seront considérées comme ne respectant pas les orientations. Un formulaire de notification est disponible sur le site internet de l'ESMA.

## 5 Orientations

9. Lorsque, conformément à l'article 53, paragraphe 3, du règlement (UE) n° 909/2014, une contrepartie centrale ou une plate-forme de négociation effectue une évaluation exhaustive des risques à la suite d'une demande d'accès formulée par un DCT, et lorsque l'autorité compétente de la contrepartie centrale ou de la plate-forme de négociation évalue les motifs du refus de fournir les services de la contrepartie centrale ou de la plate-forme de négociation, les risques suivants découlant de la fourniture de ces services sont pris en considération:
- (a) les risques juridiques;
  - (b) les risques financiers;
  - (c) les risques opérationnels.

### 5.1 Risques juridiques

10. Lors de l'évaluation des risques juridiques à la suite d'une demande d'accès au flux de transactions formulée par un DCT, la contrepartie centrale ou la plate-forme de négociation et son autorité compétente prennent en considération au minimum les critères suivants:
- (a) le DCT ne fournit pas les informations nécessaires à l'évaluation du respect des règles et des exigences légales d'accès au destinataire de la demande, y compris les avis juridiques et tout mécanisme juridique pertinent démontrant la capacité du DCT à satisfaire à ses obligations à l'égard du destinataire de la demande;
  - (b) le DCT ne fournit pas les informations, y compris les avis juridiques et tout mécanisme juridique pertinent, nécessaires à l'évaluation de sa capacité à assurer, conformément aux règles applicables dans l'État membre du destinataire de la demande, la confidentialité des informations transmises au moyen du flux de transactions;
  - (c) dans le cas d'un DCT établi dans un pays tiers, l'une des deux situations suivantes:
    - i. le DCT n'est pas soumis à un cadre réglementaire et de surveillance comparable au cadre réglementaire et de surveillance qui lui serait applicable s'il était établi dans l'UE, ou
    - ii. les règles du DCT concernant le caractère définitif du règlement ne sont pas comparables à celles visées à l'article 39 du règlement (UE) n° 909/2014.

## 5.2 Risques financiers

11. Lors de l'évaluation des risques financiers à la suite d'une demande d'accès au flux de transactions formulée par un DCT, la contrepartie centrale ou la plate-forme de négociation et son autorité compétente prennent en considération au minimum les critères suivants:

- (a) le DCT ne détient pas suffisamment de ressources financières pour assumer ses obligations contractuelles envers le destinataire de la demande;
- (b) le DCT n'a pas la volonté ou la capacité de financer une éventuelle composante personnalisée requise pour permettre son accès au titre de l'article 53, paragraphe 1, du règlement (UE) n° 909/2014, dans la mesure où ne s'agit pas d'une condition d'accès discriminatoire.

## 5.3 Risques opérationnels

12. Lors de l'évaluation des risques opérationnels à la suite d'une demande d'accès formulée par un DCT, la contrepartie centrale ou la plate-forme de négociation et son autorité compétente prennent en considération au minimum les critères suivants:

- (a) le DCT ne dispose pas de la capacité opérationnelle pour procéder au règlement des transactions sur titres compensées par la contrepartie centrale ou exécutées sur la plate-forme de négociation;
- (b) le DCT n'est pas en mesure de démontrer qu'il peut souscrire aux règles en matière de gestion des risques du destinataire de la demande et se conformer à celles-ci, ou il ne dispose pas de l'expertise nécessaire à cet égard;
- (c) le DCT n'a pas mis en place de politique de continuité de l'activité ni de plan de rétablissement après sinistre;
- (d) l'octroi de l'accès exige du destinataire de la demande qu'il procède à des modifications significatives de ses opérations qui auraient des conséquences négatives sur les procédures de gestion des risques et compromettraient le bon fonctionnement de la plate-forme de négociation ou de la contrepartie centrale, comme la mise en place d'un traitement manuel continu par ces parties.